



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION « SAUF RIVERAINS » AVENUE DES HUIT ARPENTS

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de l'avenue des Huit Arpents, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit dans les deux sens de circulation sauf aux riverains

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la voie communale dénommée, rue avenue des Huit Arpents, un sens interdit sauf riverains est instauré dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité, de secours, de ramassage des ordures ménagères, du service postal et du prestataire de balayage mécanique des voiries.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Andilly. Deux panneaux de sens interdit sont implantés aux deux extrémités de l'avenue des Huit Arpents, complétés par un panonceau avec la mention « sauf riverains ».

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20260417-ARRETE2026-22-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

1 / 2

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Andilly.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Andilly, Monsieur Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au Syndicat Emeraude (collecte des déchets), Fayolle (nettoyage de voiries)

Fait à Andilly, le 8 avril 2026

Le Maire,

Alexandre LEGAL



Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le17-04-2026.....

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la Ville le26/05/2026.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Alexandre LEGAL

Le Maire